



Arrêté n°

Arrêté n°

ARRÊTÉ

fixant la liste mentionnée au 1° de l'article D. 149-4 du code de l'action sociale et des familles

LE PRÉFET DU CANTAL,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 149-1 à L. 149-3 et D. 149-4 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et de Mme la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Les seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants, membres du collège des représentants des usagers (premier collège), de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, sont désignés sur propositions des associations suivantes :

- ACSL'AAH (Association Cantalienne Solidaire de l'Accompagnement des Adultes Handicapés)
- ADAPEI du Cantal (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)
- AFM (Association Française contre les Myopathies)
- ALEH 15 (Association Locale Entraide Handicap du Cantal)
- APF (Association des Paralysés de France)
- ARCH (Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés)
- ASAC 15 (Association des Sourds d'Aurillac et du Cantal)
- Association CLEAH (Cérébrolésion et Autres Handicaps)
- NAFSEP (association Geneviève Champsaur)
- Foyer de vie Résidence Saint-Nicolas (association – établissement d'accueil non médicalisé pour Personnes Handicapées)
- FNATH (Association des accidentés de la vie)
- ACAP OLMET (Association Cantalienne d'Accompagnement Personnalisé)
- La DEVEZE (association – établissement d'accueil médicalisé pour Personnes Handicapées)
- SURDI 15 (Association des malentendants du Cantal)
- UNAFAM (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux) - ESPOIR 15
- Voir Ensemble Cantal

ARTICLE 2 : L'arrêté n°21-3465 du 2 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes :

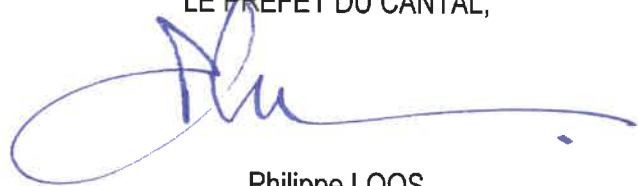
- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, et de M. le Président du Conseil départemental du Cantal ;
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, et Mme la Directrice Générale des Services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cantal.

AURILLAC, le 06 MAI 2025

LE PRÉFET DU CANTAL,



Philippe LOOS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU CANTAL,



Bruno FAURE